



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°176/2022/ANRMP/CRS DU 12 DECEMBRE 2022 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
ENTREPRISE SORO DOFRA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T889/2022
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CLOTURES DES ANTENNES (ABENGOUROU,
KORHOGO ET MAN) POUR LE FDFP**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société ENTREPRISE SORO DOFRA en date du 07 novembre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 novembre 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2652, la société ENTREPRISE SORO DOFRA (ESD) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n° T889/2022 relatif aux travaux de construction de clôtures sur les sites du Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP) d'Abengourou, de Korhogo et de Man ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP) a organisé l'appel d'offres n° T889/2022 relatif aux travaux de construction de clôtures de ses sites d'Abengourou, de Korhogo et de Man ;

Cet appel d'offres financé par le budget du FDFP au titre de sa gestion 2022 sur la ligne 2213, est constitué des trois (03) lots suivants :

- lot 1 relatif à la construction de la clôture du site du Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP) d'Abengourou ;
- lot 2 relatif à la construction de la clôture du site du Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP) de Korhogo;
- lot 3 relatif à la construction de la clôture du site du Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP) de Man;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 septembre 2022, vingt-sept (27) entreprises ont soumissionné dont la société ESD ;

A l'issue de la séance de jugement du 28 septembre 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions ci-après :

- le lot 1 à l'entreprise ARTIS, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-cinq millions six cent quarante-trois mille huit cent onze (45 643 811) FCFA;
- le lot 2 à l'entreprise MZ CONSTRUCTION pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-trois millions quatre cent trente un mille six cent quatre-vingt-deux (43 431 682) FCFA;
- le lot 3 à l'entreprise AGPHOR pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-trois millions cent quatorze mille six cent huit (53 114 608) FCFA;

La société ESD, soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier les résultats le 18 octobre 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, la société ESD a exercé le 25 octobre 2022 un recours gracieux, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 07 novembre 2022 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société ESD indique que contrairement aux mentions du rapport d'analyse, ses offres sont techniquement conformes relativement au matériel puisqu'elle a fourni les documents administratifs des trois (3) véhicules de type 4x4 exigés pour les trois (3) lots ;

Elle ajoute qu'elle a proposé des offres financières moins disantes que celles des « attributaires ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre, par correspondance en date du 18 novembre 2022, les pièces afférentes au dossier;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondances en date du 23 novembre 2022, demandé aux entreprises ARTIS, MZ CONSTRUCTION et AGPHOR, en leurs qualités d'attributaires respectifs des lots 1,2 et 3 de l'appel d'offres litigieux, de faire leurs observations sur les griefs relevés par la société ESD à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par courriers en date respectivement du 24, 25 et 29 novembre 2022, les entreprises MZ CONSTRUCTION, AGPHOR et ARTIS ont indiqué avoir répondu aux exigences du dossier d'appel d'offres et qu'elles s'en remettent, dès lors, aux conclusions des travaux de la COJO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°161/2022/ANRMP/CRS du 22 novembre 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 07 novembre 2022 par la société ESD devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa requête, la société ESD reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif que, selon les critères d'évaluation et de qualifications contenus dans le DAO, son offre a présenté des véhicules qui ne sont pas de type 4x4 pour les trois (03) lots ;

Qu'elle soutient, sur la base de documents administratifs et images des véhicules présentés, que ses offres sont techniquement conformes ;

Qu'elle précise qu'elle a proposé des offres financières moins disantes que celles des attributaires ;

Que de son côté, l'autorité contractante a estimé que les véhicules proposés par la requérante ne sont pas de type 4x4 comme exigé par le dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'aux termes du point 5 des critères d'évaluation et de qualification, le matériel exigé par lot est celui repris dans le tableau ci-après :

<i>N°</i>	<i>Matériel</i>	<i>Nombre minimum</i>
1	<i>Bétonnière 150 litres</i>	<i>01</i>
2	<i>Véhicule de liaison de type 4x4</i>	<i>01</i>

Qu'il est précisé au nota bene relatif au matériel que « *Le matériel doit être justifié par un titre de propriété (carte grise pour le véhicule et reçus d'achats pour les autres. Une attestation de location du matériel délivré par une structure officiellement déclarée (l'attestation de location doit être rédigé sur papier entête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, numéro de registre de commerce et de compte contribuable) sera exigée pour le matériel en location accompagné des justificatifs de propriété au nom de cette structure (carte grise pour le véhicule et reçus d'achats pour les autres) ...* » ;

Qu'en l'espèce, la société ESD a produit dans son offre technique le matériel justifié par les pièces suivantes :

- une attestation de location de matériels délivrée par l'entreprise DIABATE IBRAHIMA LOCATION, relative à la convention de location de deux (02) véhicules de liaison de marques MITSUBISHI L200 et TOYOTA LAND CRUISER, immatriculés respectivement 5182 GU 01 et 8084 HR 01 ;
- des copies des cartes grises et des attestations d'assurance automobile des deux (02) véhicules de liaison ;
- une copie du certificat de visite technique du véhicule de liaison de marque TOYOTA LAND CRUISER ;
- une copie du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) de la société DIABATE IBRAHIMA LOCATION ;
- une copie du reçu d'achat de deux (02) bétonnières 350 litres ;

Que s'il est vrai qu'à l'examen des cartes grises produites par la requérante, il n'est nullement mentionné que les véhicules proposés sont de type 4x4, il reste cependant qu'aucun élément ne permet à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres d'indiquer que ces véhicules ne sont pas non plus de types 4x4 ;

Qu'en effet, il résulte des recherches effectuées que les véhicules de marques MITSUBISHI L200 et TOYOTA LAND CRUISER, peuvent être de types 4x4 ou 4x2 ;

Que devant l'absence de précision sur les cartes grises, la COJO aurait dû, en application du point 28 des Instructions aux Candidats qui prévoit que « *Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des soumissionnaires, le rapporteur de la COJO a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du rapporteur ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'Autorité contractante, et la réponse apportée, seront formulées par écrit. (...)* », solliciter des éclaircissements auprès de la société ESD, en lui demandant notamment de produire les fiches techniques des véhicules qu'elle a proposés ;

Que faute de l'avoir fait, la COJO a manqué de donner une base légale à sa décision de rejet de l'offre de la requérante ;

Qu'il convient dès lors de déclarer la société ESD bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T889/2022 ;

DECIDE :

- 1) La société ESD est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n° T889/2022 ;

- 3) Il est enjoint au Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP) de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au FDFP et à la société ESD, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi